



# ryssenalcools

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

### 1. DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes Conditions générales d'achat s'appliquent à toutes nos commandes. Des Conditions générales de vente divergentes du fournisseur (ci-après ainsi dénommé, pouvant être également producteur, vendeur, négociant) ne s'appliqueront qu'avec notre accord écrit. L'acceptation de livraisons, prestations ou de leur règlement ne signifie pas qu'il y ait accord avec les conditions générales de vente du fournisseur.

### 2. OFFRES, COMMANDES, FORME ECRITE

2.1 L'élaboration d'offres ou l'établissement de devis s'effectue à titre gratuit. Nous n'assumons pas les frais de visites, études et autres prestations préalables que le fournisseur effectue dans le cadre de la soumission de ses offres, et ne nous acquittons d'aucune rémunération, s'il n'en a pas été convenu préalablement par écrit.

2.2. Les commandes, les modifications ou les compléments qui y sont apportés, ainsi que les arrangements conclus dans le cadre de la conclusion d'un contrat, sont fermes seulement après confirmation par écrit.

### 3. PRIX ET RISTOURNES

A défaut de mention contraire, tous nos prix s'entendent franco lieu de destination. Ils règlent toutes les livraisons et prestations que le fournisseur doit effectuer dans le cadre de l'exécution de ses obligations jusqu'au et sur le lieu de destination convenu.

### 4. CONSIGNES D'EXPEDITION, ORIGINE DE LA MARCHANDISE

4.1 Un avis d'expédition/bordereau de livraison devra être transmis au destinataire pour toute livraison le jour de l'expédition. Le fournisseur est tenu responsable des conséquences d'une délivrance inexacte de la lettre de voiture. Tous les papiers d'expédition devront faire mention de notre numéro de commande et du destinataire de la marchandise. A défaut d'accord contraire, le fournisseur devra souscrire une assurance Transports à ses frais. S'il s'agit de la livraison de marchandises dangereuses, soumises à des règlements nationaux et internationaux spéciaux, le fournisseur sera tenu de les emballer, consigner et expédier en conséquence.

4.2 Si la livraison doit satisfaire aux règles d'origine en vertu de l'accord de l'UE portant sur l'origine préférentielle, le fournisseur devra nous fournir les justifications de l'origine

préférentielle, telles que le certificat d'origine ou le certificat de circulation.

4.3 Le fournisseur est tenu de reprendre les matériaux d'emballage à titre gratuit sur le lieu de destination.

### 5. PROPRIETE, DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE, DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

5.1 Les croquis, échantillons, recettes et autres documents ainsi que les moyens que nous mettons à la disposition du fournisseur pour exécuter ses commandes, demeureront notre propriété. Ils ne pourront être utilisés qu'à l'usage auquel ils sont destinés et doivent nous être restitués à tout moment à notre demande.

5.2 Le fournisseur est tenu de préserver la confidentialité de tous les documents, de toutes les informations et du matériel mis à sa disposition ainsi que de tout savoir-faire dont il aura pris connaissance pendant la coopération. Il n'est pas habilité à en autoriser l'accès à des tiers ou à les porter à la connaissance de tiers sans notre autorisation écrite expresse. Le fournisseur est tenu de garder secret toutes les connaissances et tous les résultats qu'il aura pu acquérir lors de son intervention ; cette disposition ne s'applique pas si ces connaissances et résultats sont rendus publics sans qu'il n'y soit pour quelque chose. Il doit notamment respecter nos droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété industrielle. Leur utilisation n'est autorisée qu'aux fins définies au contrat. Le fournisseur n'a le droit ni d'utiliser ni de laisser exploiter des produits fabriqués à partir de documents, croquis, modèles et autre matériel fournis par nous ou selon nos instructions. Il n'a ni le droit de les proposer à des tiers, ni de les fournir à des tiers.

### 6. DELAIS, DATES

6.1 L'arrivée de la livraison et/ou de la prestation exempte de vices au lieu de destination, ou la bonne réception, s'il en a été convenu ou si elle est prévue par la loi, est déterminante pour le respect des dates et des délais convenus.

6.2 Dès que le fournisseur reconnaît qu'il ne pourra pas respecter les délais et dates convenus, il est tenu d'indiquer immédiatement la durée prévisible du retard et les motifs. Les informations correspondantes fournies par le fournisseur n'affectent pas les droits et prétentions légales qui nous sont dus en cas de non-respect du délai.



# ryssenalcools

## 7. PENALITE CONVENTIONNELLE POUR NON-RESPECT DES DELAIS

S'il a été convenu d'une pénalité conventionnelle en cas de non-respect des délais et si ce cas s'est présenté, nous sommes habilités à la faire valoir jusqu'au règlement de la facture portant sur les livraisons et prestations fournies en retard, sans que nous ne soyons obligés de nous réserver le droit de faire valoir cette pénalité lors de la réception.

## 8. LIVRAISONS PARTIELLES, EXCEDENTS DE LIVRAISONS OU LIVRAISONS INCOMPLETES

8.1 Les livraisons ou prestations partielles requièrent notre accord préalable par écrit. Si nous acceptons de telles livraisons ou prestations même sans accord préalable, ceci ne justifie aucune exigibilité avant terme d'obligations de paiement ou un accord de prise en charge de coûts de transport supplémentaires.

8.2 Nous nous réservons le droit d'admettre des excédents de livraisons ou des livraisons incomplètes dans des cas particuliers. Si des excédents de livraison se produisent sans accord préalable par écrit, nous sommes autorisés à refuser la réception de la marchandise, à l'entreposer aux frais du fournisseur ou à la lui réexpédier.

## 9. PRISE EN CHARGE DU RISQUE, RECEPTION, CAS DE FORCE MAJEURE

9.1 Le fournisseur supporte le risque de la perte fortuite ou de la détérioration fortuite jusqu'à l'arrivée de la livraison sur le lieu de destination. Si la réception est prescrite par la loi ou s'il en a été convenu, le fournisseur supporte le risque jusqu'à la réception.

9.2 Les cas de force majeure (notamment les conflits sociaux) ainsi que d'autres événements étrangers à l'entreprise que nous ne pouvons ni prévoir ni influencer, nous autorisent à différer en conséquence la prise en charge de livraisons ou/ou de prestations ainsi que la réception.

9.3 Nous ne sommes tenu de procéder à la réception de livraisons que si celles-ci présentent les qualités convenues.

## 10. FACTURE, PAIEMENT

10.1 Les factures seront présentées séparément, en double exemplaire, après livraison intégrale exempte de vices, après achèvement des prestations ou après réception à chaque commande de prestations qui auront abouti – en indiquant les données relatives à la commande. Les factures non dotées de numéros

de commande ne seront pas traitées et seront réexpédiées au fournisseur.

10.2 A défaut de tout autre accord écrit, le paiement de factures présentées en bonne et due forme s'effectue dans un délai de 45 jours fin de mois. Le délai court à partir de la réception de la facture, toutefois pas avant exécution du contrat et/ou réception exemptes de vice. Le paiement est considéré comme effectué dans les délais, si nous avons mandaté la banque le dernier jour du délai, pour qu'elle effectue le paiement.

## 11. RECLAMATIONS POUR VICES, QUALITE DE LA LIVRAISON ET DES PRESTATIONS, DROITS RESULTANT DE VICES

11.1 Pour autant qu'il existe une obligation, inhérente à tout commerçant, de contrôler la livraison et de soulever des griefs, notre obligation se limite au contrôle de la marchandise dans le but de vérifier les quantités et l'identité, des dommages apparents provenant du transport ou ayant touché l'emballage, ainsi qu'au contrôle d'échantillons de la marchandise pour en vérifier les caractéristiques essentielles. Si des vices apparents sont perceptibles, nous en ferons part immédiatement au fournisseur, dans un délai de 10 jours maximum après la livraison, si d'autres vices apparaissent, immédiatement après qu'ils ont été découverts. En cas de doute sur le nombre de pièces, le poids et les cotes, les valeurs déterminées chez nous au contrôle de l'entrée des marchandises feront foi.

11.2 Le fournisseur est tenu de fournir des livraisons et des prestations exemptes de vices. Celles-ci doivent notamment présenter les caractéristiques prévues au contrat ainsi que les valeurs et les propriétés garanties et correspondre à l'emploi prévu. Le fournisseur se porte également garant du fait que les livraisons et prestations correspondront aux connaissances et normes actuelles de la technique et qu'un personnel qualifié effectuera les prestations. Les livraisons devront être dotées des équipements de sécurité prescrits. Le fournisseur est tenu de respecter les règles de sécurité. Le fournisseur doit respecter les dispositions concernant la protection de l'environnement, les matériaux dangereux, les substances dangereuses et les règlements pour la prévention des accidents du travail, ainsi que les exigences requises en matière de sécurité du travail. Les règlements issus de la loi sur la sécurité des matériels techniques et produits de consommation doivent être respectés. Le fournisseur est tenu d'observer les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu



# ryssenalcools

d'exécution de la prestation, qui auront été portées à sa connaissance.

11.3 Les livraisons et prestations qui concernent des produits, des pièces ou objets soumis à la législation sur les denrées alimentaires, les matériaux et objets et les aliments pour animaux ou qui entrent en contact avec lesdits produits, doivent satisfaire aux exigences requises. Si le « Règlement européen REACH » s'applique à la livraison ou à certaines parties de la livraison, les substances concernées doivent être préenregistrées, enregistrées ou autorisées et satisfaire aux autres exigences que le règlement stipule, comme par exemple la présentation d'une fiche de sécurité.

11.4 La validation de croquis, échantillons et autres documents (p. ex. écrits, programmes etc.) de notre part, n'affecte pas la responsabilité du fournisseur pour l'exécution en bonne et due forme du contrat.

11.5 En présence de vices et en cas de recours en garantie, les droits légaux résultant de l'existence de vices nous bénéficient. Dans la mesure où les droits découlant de la garantie dépassent les droits légaux s'appliquant en cas de vices, il n'y est pas dérogé. Un délai de 36 mois s'applique aux droits résultant de la constatation d'un vice soumis à la prescription ; ce délai commence à courir à la livraison et/ou à la prestation ou réception, au cas où celle-ci est prévue par la loi ou s'il en a été convenu. Il n'est ni dérogé aux délais de prescription légaux plus longs qui s'appliquent à la prescription de droits résultant de la constatation de vices, ni à la durée légale du délai de prescription pour les garanties.

11.6 Si un vice se manifeste au cours du délai de prescription, nous sommes autorisés à exiger, à notre choix, une exécution ultérieure par réparation ou rectification, une livraison ultérieure ou nouvelle fabrication dans un délai raisonnable. Le fournisseur est tenu d'assumer tous les frais causés par la constatation et l'élimination de vices, même si le cas se présente chez nous, notamment les frais d'examen, de démontage, de montage, coûts de la main d'œuvre et de matériaux, ainsi que frais de transport et autres frais provoqués par l'échange de pièces défectueuses. Cette disposition s'applique également si les frais augmentent par le fait que l'objet livré a été transporté à un autre endroit que sur le lieu de destination, sauf si cela entraîne des coûts disproportionnés. En cas d'urgence, si le fournisseur n'était pas joignable et s'il existe des risques importants, nous sommes en droit d'éliminer les vices aux frais et au risque du

fournisseur ou de les faire éliminer par des tiers. Si de telles mesures sont prises, nous en informerons immédiatement le fournisseur.

11.7 Si l'exécution ultérieure dont doit s'acquitter le fournisseur n'a pas lieu dans un délai raisonnable, si elle a échoué ou si la fixation du délai était superflue, nous pouvons résilier le contrat conformément aux dispositions légales et exiger des dommages et intérêts en place de la prestation, le dédommagement de dépenses inutiles ou la restitution d'une partie du prix.

## 12. DROITS DE PROTECTION DE TIERS

Le fournisseur assure que l'utilisation conforme aux stipulations contractuelles et la vente de ses livraisons et/ou prestations ne transgresse pas des droits de propriété intellectuelle, ni ne contrefait de brevets, ni ne viole des droits de tiers. Il nous dégage de toutes réclamations contre nous pour non-respect d'un droit de propriété industrielle et assure les coûts engendrés par la sauvegarde des droits, si ces réclamations reposent sur une faute commise dans l'accomplissement de ses obligations. Nous l'informerons immédiatement en cas d'exercice de ce droit.

## 13. RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR POUR VICE DE MARCHANDISE, ASSURANCE

13.1 Le fournisseur nous indemniserait pour toutes les réclamations résultant de sa responsabilité pour vice de marchandise, si elles sont attribuables à un défaut de la livraison et/ou de la prestation qu'il aura fournie. Il est, dans les mêmes conditions, tenu responsable des dommages qui nous sont causés dans de tels cas par les mesures de précaution appropriées et nécessaires – du point de vue de la nature et de l'ampleur desdits dommages – par exemple par des avertissements publics ou des rappels de marchandises défectueuses. Notre droit de faire valoir un propre dommage contre le fournisseur est maintenu.

13.2 Le fournisseur s'engage à assurer de tels risques pour un montant approprié et, à notre demande, en fournira la preuve en nous présentant la police d'assurance.

14. PROTECTION DES DONNEES Nous sommes autorisés à enregistrer et à traiter toutes les données qui sont nécessaires dans le cadre de l'exécution du contrat avec le fournisseur, même s'il s'agit de données ayant trait à des personnes.

## 15. REFERENCES/PUBLICITE

Le fournisseur n'est pas autorisé, sans accord exprès de notre part, à utiliser des informations



# ryssenalcools

sur une collaboration contractuelle existante ou envisagée, à des fins de marketing et de présentation de références. La prise de photographies sur notre propriété et dans nos unités d'exploitation ainsi que l'utilisation et/ou la publication quelle qu'elle soit, est interdite sans notre accord écrit.

fournisseur en justice sur le lieu de son tribunal compétent.

## 16. TRANSMISSION DE COMMANDES, CESSIION, COMPENSATION

16.1 Le fournisseur n'est autorisé à transmettre à des tiers l'exécution des commandes ou de certaines parties essentielles de ces commandes qu'avec notre accord préalable écrit.

16.2 C'est seulement après notre accord écrit préalable que le fournisseur peut céder sa créance vis-à-vis de nous à des tiers, ou la faire recouvrer par des tiers, à moins qu'il ne s'agisse de créances qui ont été constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée ou qui sont incontestées.

16.3 Nous faisons opposition à des règlements de réserve de propriété du fournisseur, s'ils dépassent la réserve de propriété simple. Dans des cas isolés, ils requièrent un accord écrit préalable. Si des sous-traitants devaient toutefois faire valoir auprès de nous, des droits de propriété, des droits de copropriété ou des droits de gage, ou qu'ils fassent procéder à des mesures de saisie-exécution, nous nous retournerons contre le fournisseur pour tous les dommages causés.

## 17. CODE DE CONDUITE (CODE OF CONDUCT)

Nous respectons les règles internationales en matière d'environnement, de travail et de comportement social. Nous les avons rassemblées et elles peuvent être consultées sous notre site web: <http://www.ryssen.com>  
Nous attendons du fournisseur le même respect de ce code de conduite.

## 18. LIEU D'EXECUTION, DROIT APPLICABLE, CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

18.1 Pour l'exécution de toutes les obligations du fournisseur, le lieu d'exécution est le lieu de destination, ce nonobstant, le lieu d'exécution des paiements est toujours Paris, France.

18.2 Le droit français est applicable. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale du 11 avril 1980 est exclue (CISG).

18.3 Les litiges sont de la compétence du tribunal de Paris, France. Nous pouvons également, à notre choix, poursuivre le